



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 245

## Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales

### **Question publiée dans le JO Sénat du 12/04/2018**

M. Cédric Perrin (Sénateur du Territoire de Belfort) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les objectifs poursuivis par la nouvelle police de sécurité du quotidien (PSQ) initiée le 8 février 2018 et sur les modalités d'organisation qui se mettent actuellement en œuvre entre les forces de police et de gendarmerie. Détenteurs d'un pouvoir de police, les maires de France sont le plus souvent en première ligne en termes de proximité et de tranquillité. Plus de 3 000 communes sont ainsi dotées d'une police municipale, parfois armée, dont les effectifs atteignent près de 21 000 agents, sans oublier plus de 9 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Il le remercie par conséquent de préciser si des directives nationales ont été données à la police nationale et à la gendarmerie afin d'associer étroitement les polices municipales au fonctionnement de la PSQ.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018**

Conformément aux engagements du président de la République, le ministre d'État, ministre de l'intérieur a lancé début février 2018 la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui va constituer une transformation en profondeur du fonctionnement de la police et de la gendarmerie nationales et qui sera mise en œuvre durant tout le quinquennat. La PSQ vise à apporter des réponses concrètes, au plus près de la vie de nos concitoyens, aux défis de l'insécurité de tous les jours (nuisances, incivilités, petite délinquance, etc.). Plus nombreux et mieux équipés, recentrés sur leur cœur de métier, plus accessibles pour la population et en lien étroit avec leurs partenaires locaux, policiers et gendarmes doivent être en capacité de concevoir des réponses opérationnelles plus en phase avec les attentes de la population, d'être davantage sur la voie publique. Le service du citoyen est replacé au cœur de l'action des forces de sécurité de l'État. Pour être efficace, cette police doit être « sur-mesure », adaptée aux contextes locaux. Bâtie à partir du terrain, elle donne la priorité aux initiatives locales, à des acteurs disposant de davantage d'autonomie avec la déconcentration de certains pouvoirs aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. Des « stratégies locales de sécurité » ont ainsi été élaborées à l'échelle des circonscriptions de sécurité publique et des compagnies de gendarmerie départementale, en lien avec les préfets, les élus et l'ensemble des partenaires concernés. Ancrée dans la réalité et les besoins locaux, la PSQ est nécessairement partenariale. Ce partenariat est un des éléments centraux de sa doctrine. Des instructions très claires ont été données en la matière pour que les polices municipales - qui constituent la troisième force de sécurité de France et dont la montée en puissance se poursuit - soient étroitement associées tant à l'élaboration des stratégies locales de sécurité qu'à leur mise en œuvre. Les stratégies locales de sécurité visent en effet, notamment, à densifier les partenariats locaux. Pour être efficace et

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

adaptée, la sécurité doit de plus en plus être assurée en coproduction entre l'État et les acteurs locaux. Toutes les forces doivent être mobilisées de manière optimale. Le partenariat et la complémentarité avec les acteurs locaux de la sécurité sont donc au cœur de la PSQ et l'association étroite des polices municipales est une priorité. Cet engagement partenarial, avec notamment les polices municipales, passe par le développement d'échanges d'informations et des dispositifs opérationnels communs, tournés vers la résolution de problèmes concrets de sécurité du quotidien, clairement identifiés. Il prend la forme de « contrats opérationnels » déterminant le rôle de chacun des partenaires dans la réalisation d'objectifs précis, dont les modalités sont définies localement. Des « groupes de partenariat opérationnel » peuvent par exemple être créés pour constituer une structure légère et temporaire de coordination et de coopération regroupant un policier référent et les acteurs locaux autour d'une problématique locale dans tout ou partie d'un quartier. Cet engagement partenarial se développe également dans les divers comités et commissions de partenariat et de coordination. Il doit aussi être l'occasion de clarifier et de définir les périmètres missionnels respectifs des différents acteurs locaux de la sécurité et d'organiser les complémentarités entre eux en termes de coordination et de coopération opérationnelles. Une meilleure répartition des tâches entre les différents acteurs est indispensable. Chaque fois que nécessaire, les conventions entre police nationale et police municipale seront adaptées ou entièrement renouvelées. Au-delà des nouveaux liens qui se créent d'ores et déjà entre police nationale et polices municipales dans le cadre de la PSQ, les enjeux de sécurité appellent un travail de fond et de long terme sur l'articulation des différentes forces qui interviennent en matière de sécurité. Ces nécessaires évolutions s'inscrivent plus largement dans le rôle accru que les communes doivent avoir dans les politiques locales de sécurité. Sur proposition du ministre d'État, ministre de l'intérieur, une mission sur l'évolution du continuum de sécurité a ainsi été confiée en mars 2018 par le Premier ministre à deux parlementaires. Elle doit permettre d'ouvrir de nouvelles pistes d'action permettant aux forces de sécurité de l'État et à l'ensemble des acteurs de la sécurité, au premier rang desquels les polices municipales, de coopérer plus efficacement et plus étroitement, dans le cadre d'un partenariat étroit et renouvelé, avec pour objectif de renforcer les capacités d'action de l'ensemble des acteurs au bénéfice de la sécurité de tous. Elle doit rendre son rapport au plus tard le 20 juillet 2018. Au-delà donc de la PSQ, au sein de laquelle les polices municipales ont un rôle important à jouer, de nouvelles évolutions sont amenées à intervenir dans la coproduction de sécurité entre les polices municipales et les forces de police et de gendarmerie.

## INFO 246

### Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle

#### Question publiée dans le JO Sénat du 24/08/2017

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Moselle, le droit local permet au maire de prendre des arrêtés réglementaires (limitation de vitesse, stationnement, obligation de balayage des trottoirs...). Il lui demande si le maire intervient alors comme dans le reste de la France, en tant qu'autorité municipale ou s'il intervient en tant qu'autorité de police accomplissant une fonction d'État. Par ailleurs, les sanctions pénales (contraventions...) ne peuvent ensuite être appliquées que si un formalisme a été respecté. Il lui demande, tout d'abord, si en Alsace-Moselle, un arrêté de police du maire est applicable même s'il n'a pas été transmis au contrôle de légalité. Par ailleurs, une ordonnance ministérielle allemande du 19 décembre 1887 dispose que le maire est tenu d'adresser au tribunal d'instance ainsi qu'au procureur de la République, une copie de son arrêté et un certificat attestant qu'il a été publié. Or ces obligations spécifiques à l'Alsace-Moselle sont rarement respectées. Dans ce cas, il lui demande si d'éventuels contrevenants peuvent exciper du vice de forme pour que l'amende et les autres sanctions ne soient pas exécutoires. Enfin, il lui demande si l'ordonnance allemande susvisée s'applique également aux arrêtés de limitation de vitesse pris par le préfet ou le président du département (sur autoroute ou sur une route nationale ou départementale)

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018**

Les articles L. 2542-1 à L. 2542-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent le régime spécifique de police locale en Alsace-Moselle. La jurisprudence du Conseil d'État a également permis de préciser certains aspects de ce régime. Ainsi, dans l'arrêt Pétronelli du 2 avril 1954, la haute juridiction a estimé que le maire de Strasbourg agissait comme autorité de police municipale au nom de la commune. Cette solution a ensuite été confirmée dans un second arrêt en 1957 (Conseil d'État, 15 juillet 1957, Ville de Strasbourg). Par ailleurs, selon l'article L. 2541-23 du CGCT, les actes des communes d'Alsace-Moselle qui étaient exécutoires de plein droit au 3 mars 1982 – telles que les décisions réglementaires prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police – le demeurent. Toutefois, même si la non transmission au titre du contrôle de légalité ne fait pas, dans ce cas particulier, obstacle au caractère exécutoire de l'acte, elle reste une obligation en Alsace-Moselle, comme sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT (Conseil d'État, 28 juillet 1989, Ville de Metz). L'article L. 2131-2 du CGCT exclut cependant de cette obligation les décisions prises par le maire relatives à la circulation et au stationnement. Enfin, l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 impose une formalité supplémentaire aux arrêtés de police municipaux sous la forme d'une transmission au tribunal d'instance et au procureur de la République compétents. Cette disposition peut permettre de contester l'opposabilité d'un arrêté n'ayant pas satisfait à cette exigence particulière de publicité. Dans un jugement du 12 février 2009, le juge de proximité de Strasbourg s'est ainsi fondé sur l'ordonnance de 1887 précitée pour déclarer non avenue une ordonnance pénale prise sur la base d'un arrêté préfectoral qui n'avait pas fait l'objet d'une transmission aux procureurs de la République de Colmar et Mulhouse.

**INFO 247**

## **Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire**

### **Question publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017**

M. François Grosdidier (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'accès direct par les policiers municipaux et garde-champêtres aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules. Toute consultation par des agents municipaux doit aujourd'hui obligatoirement passer par les agents de la gendarmerie ou de la police nationale, représentant une charge indue pour ces agents et allongeant considérablement le renseignement pour les agents de police municipale qui en ont souvent besoin en temps réel. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la situation n'est pas satisfaisante. Pourtant, le temps mis par l'exécutif à publier ce décret peut amener à s'interroger sur sa volonté réelle. En juin 2016 au Sénat, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes, qualifiait ce sujet de « hautement important » et indiquait qu'il faisait « l'objet, depuis plus d'un an, de travaux soutenus au ministère de l'intérieur ». Elle précisait que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait été saisie et que, par une délibération du 17 septembre 2015, elle avait émis un avis favorable aux projets de décrets. Elle ajoutait que, pour répondre aux exigences du Conseil d'État, un amendement avait été adopté de sorte que la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, supprimait les mentions « sur leur demande », lesquelles signifiaient que l'accès n'était qu'indirect. Le soin de définir les modalités d'accès, direct ou indirect, à ces deux fichiers est renvoyé à un décret. Elle annonçait qu'un nouveau projet de décret allait être soumis à la CNIL et au Conseil d'État dans les meilleurs délais. Elle affirmait que ce projet permettrait aux agents de police municipale d'accéder directement aux fichiers des immatriculations, dans le cadre d'une habilitation préfectorale. Le 29 novembre 2016, lors de la réunion de la commission consultative des polices municipales, le ministre de l'intérieur d'alors a reconnu que la rédaction avait pris plus de temps que prévu et il s'est engagé sur un résultat de ces consultations avant la fin de l'année 2016. Il lui demande donc dans quel délai il signera ce décret, si attendu et depuis si

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

longtemps par les policiers municipaux, les maires, mais aussi par les gendarmes et policiers nationaux qui souhaitent être enfin allégés de charges indues.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018**

Afin d'améliorer la coordination entre les forces de police et de gendarmerie nationales et les services de police municipale, le ministère de l'intérieur a souhaité permettre aux policiers municipaux, spécialement habilités, d'accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). À cette fin et après plusieurs consultations préalables obligatoires, en particulier celle du Conseil national de l'évaluation des normes, celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du groupe interministériel permanent de la sécurité routière, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a apporté les modifications nécessaires aux articles R. 225-1 à R. 225-6 et R. 330-2 à R. 330-6 du code de la route. Les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route prévoient les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints et les gardes-champêtres dans la catégorie des accédants, sous réserve qu'ils soient désignés et habilités par le préfet, sur demande du maire. En l'absence d'une telle habilitation, ces agents demeurent destinataires des données, selon les modalités actuelles.

## **INFO 248**

### **Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement**

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 07/06/2018 - page 2786**

M. Jean-Paul Prince (Sénateur du Loir et Cher) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la compétence des maires et de leurs adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement. L'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ». L'article L. 2333-87 du même code dispose quant à lui que « le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré (...) par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune ». Il lui demande si le maire et ses adjoints, qui sont officiers de police judiciaire, sont des « agents assermentés » au sens de l'article L. 2333-87 du CGCT ayant la compétence pour délivrer des avis de paiement notifiant le montant du forfait de post-stationnement.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018**

Avec l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement dans les communes qui l'ont institué, le paiement, ainsi que le défaut ou l'insuffisance de paiement du stationnement payant sur voirie ont la nature de redevances d'occupation du domaine public et non d'infractions pénales. Or, si au titre de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire, il ressort de l'article 14 du code de procédure pénale que la police judiciaire est chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ». De ce fait, le maire et ses adjoints ne peuvent se prévaloir de leur qualité d'officier de police judiciaire pour être considérés comme « un agent assermenté de la commune » au sens du II de l'article L. 2333-87 du CGCT. Par ailleurs, au titre du même article, le maire, ou un adjoint ayant reçu une délégation de fonction dans ce sens au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT, ne pourrait être considéré comme « un agent assermenté », en sa qualité d'autorité de nomination des agents de la commune chargés de la surveillance du stationnement et de la délivrance des avis de forfait de post-stationnement, que s'il remplit les conditions et a accompli les formalités prévues par les articles R. 2333-120-8 et R. 2333-120-9 du CGCT.

## Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant

### **Question publiée dans le JO Sénat du 08/03/2018**

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'un restaurateur ayant ouvert, dans le mur de son commerce donnant sur une ruelle ouverte au public, une conduite d'évacuation des fumées et vapeurs grasses. Il lui demande s'il existe une réglementation en la matière.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018**

En tant qu'établissements recevant du public (ERP), les restaurants sont notamment soumis à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Le chapitre X de cet arrêté est notamment consacré aux installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration, les articles CG10 et CG11 traitant plus spécifiquement de la ventilation des grandes cuisines. Sur le fondement de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, un maire peut ainsi ordonner la fermeture d'un établissement qui méconnaîtrait les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. Par ailleurs, au titre des pouvoirs de police générale qu'il tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, un maire peut prendre toute mesure utile et proportionnée afin de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

## Statut juridique de certains espaces publics

### **Question publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018**

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que certaines villes piétonnisent leurs centres historiques, ce qui pose la question du statut juridique de certains espaces publics. Il lui demande ainsi si une place publique, isolée de la voie publique routière qui la borde par des bornes peut être regardée comme étant une voie publique routière ouverte à la circulation publique et faisant partie du domaine public routier communal.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018**

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme comprenant « l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». À titre d'exemple, le juge administratif a reconnu l'appartenance au domaine public routier d'une place affectée à la circulation publique et partiellement aménagée en parc de stationnement (Tribunal des conflits, 08/12/2014, n° C3971) et d'une place ouverte à la circulation des piétons (Tribunal des conflits, 13/04/2015, n° C3999). En outre, le maire peut, au titre de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), réglementer la circulation et limiter l'accès de certaines voies ou portions de voies à certaines catégories d'usagers ou de véhicules à certaines heures. En conséquence, la circonstance qu'une place soit réservée à certains véhicules, dans les conditions précitées du CGCT, n'est pas de nature à remettre en cause son appartenance au domaine public routier et elle constitue une partie de voirie routière relevant, à ce titre, du code de la voirie routière.

## Caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'office national des forêts

### **Question publiée dans le JO Sénat du 28/06/2018**

M. Henri Cabanel (Sénateur de la Moselle) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les interrogations que soulève auprès des élus locaux l'utilisation de caméras et de pièges photographiques par l'office national des forêts (ONF). Sans que ceux-ci en soient informés, cette utilisation semble s'être récemment développée afin de constater des infractions mais aussi pour suivre les déplacements de certains animaux protégés, comme les loups. Dans ce contexte des promeneurs sont surpris de se retrouver face à des objectifs. Il lui demande de lui préciser le régime juridique d'utilisation des caméras ou de pièges photographiques par l'ONF, dans ses diverses missions, notamment de suivi des espèces protégées et de police, en ce qui concerne l'information des maires et du public sur la présence de moyens photographiques ou de vidéo.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018**

L'office national des forêts (ONF) est chargé par la loi de gérer et d'équiper les bois et forêts de l'État dans lesquels il met aussi en œuvre le régime forestier. Dans ce cadre, l'office se doit d'assurer une protection de la propriété forestière et de rechercher et constater les infractions. Il peut également être amené à se livrer à une observation de la faune sauvage dans le cadre de missions particulières liées à des enjeux environnementaux ou de protection des peuplements forestiers contre les dégâts commis par le grand gibier. Pour répondre à ces obligations, l'ONF recourt aux moyens technologiques modernes tels que les appareils photographiques ou les caméras. Les dispositifs de vidéo-surveillance (caméras) dans les lieux ouverts au public sont soumis à un régime strict d'autorisation préfectorale et doivent faire l'objet d'une signalisation sur le terrain conformément au code de la sécurité intérieure. Sauf éventuelle exception, l'ONF n'a pas recours à ce type de dispositif. Les appareils photographiques, mobiles ou fixes, n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure. En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière. Dans des lieux ouverts, telles les forêts domaniales, la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement. S'il est souhaitable de prévenir chaque fois que possible les personnes que leur image peut être enregistrée, ceci n'est pas une obligation. Les prises de vues photographiques organisées par l'ONF n'ont d'autre but que d'appuyer les constats opérés dans le cadre des missions de police judiciaire visant à la répression des infractions forestières, de chasse, environnementales, etc. Elles ne reçoivent aucune utilisation publique et sont couvertes par le secret de l'instruction pénale. Lorsque des photographies sont opérées à des fins scientifiques (suivi de la faune sauvage) les images comportant éventuellement la présence d'une personne sont immédiatement détruites. La mise en place de ces dispositifs de prises de vues photographiques a été accompagnée par un cadrage juridique précis mis à disposition de tous les services et personnels de l'ONF. Ceux-ci sont donc parfaitement informés de leurs obligations en la matière (notamment interdiction d'implanter un appareil dans des conditions qui permettraient des prises de vues sur des propriétés privés riveraines de la forêt domaniale). Enfin, aucune mesure de prise de vue n'est mise en place en forêt des collectivités relevant du régime forestier sans l'accord de celles-ci.